



Fédération des entreprises  
**MEDEF NC**  
L'ESPRIT D'ENTREPRISE,  
L'ESPRIT D'AVENIR.

Nouméa, le 25 mars 2020

## **ENTREPRISES DE NETTOYAGE ET EMPLOYES DE MAISON**

**En cette période de confinement, les contacts doivent être limités au maximum, il nous a semblé opportun de donner quelques recommandations pour les sociétés de nettoyage, celles-ci étant concernées par la mesure de continuité d'activité.**

### **Activités essentielles maintenues pour éviter d'aggraver les risques sanitaires**

Pour rappel, les entreprises n'accueillant pas de public ont la possibilité de poursuivre leurs activités, sous réserves de mettre en place et de respecter, les mesures de sécurité nécessaires. Pour toutes les autres activités, le télétravail doit être privilégié. Autrement, il appartient au chef d'entreprise, sous sa responsabilité, de déterminer quels sont les salariés indispensables au fonctionnement de l'activité, compte tenu des mesures de sécurité qui s'imposent et en appliquant strictement les mesures barrières.

**Les entreprises de nettoyage ne sont pas des établissements accueillant du public. Elles peuvent dès lors, poursuivre leurs activités pendant la période de confinement. Du fait de leur activité, il leur est impossible de mettre en place le télétravail.**

**Néanmoins, il est impératif de poursuivre l'activité dans les secteurs essentiels** à ce jour, tel que :

- Le secteur médical,
- Les différents secours apportés aux calédoniens, à savoir, entendons par-là, les pompiers, gendarmes, le personnel d'astreinte assurant la sécurité de la population, de manière générale les secouristes, etc.

Afin de réduire au maximum les contacts et de respecter les mesures sanitaires liées au coronavirus, **le MEDEF-NC recommande aux entreprises de :**

- **Réduire les services aux entreprises et aux immeubles à l'entrée et à la sortie des poubelles** pour éviter l'aggravation de la crise sanitaire ;
- **Suspendre les interventions chez les particuliers et dans les bureaux**, pour réduire au maximum les contacts entre les personnes ;
  - Suspension des interventions chez les particuliers quand l'intervention n'est pas essentielle ;
  - Pour les personnes qui ne peuvent pas effectuer ces tâches par elles-mêmes, et pour des raisons indépendantes de leur volonté (personnes âgées ou à mobilité réduite...) les interventions peuvent continuer, toujours sous réserve d'assurer la sécurité du salarié et du client.

Rappelons que le maintien d'un *service minimum* est possible en s'assurant de la sécurité, à la fois du personnel et de la clientèle.

Pour faire face à cette réduction d'activité, l'employeur peut dès à présent remplir une demande de chômage partiel (cf. Fiche chômage partiel).

### **Pour les employés de maison**

L'employeur a également des obligations de sécurité envers ses employés de maison (jardinier, femme de ménage, etc.).

**Nous recommandons de suspendre et de reporter à une période ultérieure toutes ces activités afin de minimiser les contacts. En outre, l'article R. 442-2 du code du travail exclu expressément les gens de maison du bénéfice du chômage partiel. Il n'y a donc pas de possibilité, actuellement, d'indemniser cette période de baisse d'activité.**